

Arrêt

n° 236 583 du 9 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileké et de religion catholique. Vous êtes née le 16 juillet 1965, à Penja. **A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:** Vous résidez dans la ville de Loum, dans la zone de Loum Chantier, où vous tenez un café depuis de nombreuses années. Ce café comporte également une annexe avec une salle que vous mettez régulièrement en location pour des cérémonies telles que des baptêmes ou des anniversaires. Vous travaillez avec un seul fournisseur de

viande et de boissons, une femme du nom de [O. K.]. Cette dernière loue votre salle à raison de deux fois par mois, afin d'y mener une réunion avec les femmes du quartier, dans le but notamment de faire une épargne d'argent informelle, dont chaque femme du groupe bénéficie à tour de rôle. Vous n'êtes pas présente à ces réunions, vous contentant uniquement de lui louer les locaux et de préparer la nourriture.

En avril 2017, vous recevez une convocation à la police de Loum Ville. Lorsque vous vous y présentez, le commissaire de police vous questionne sur les activités qui ont lieu dans votre café ainsi que sur des sujets plus politisés, vous demandant avec insistance si des personnes de la ville de Tombel – situé dans la partie anglophone du pays, à 8 km de Loum- fréquentent votre établissement. Vous répondez que vous n'avez aucune implication dans quelque activité que ce soit et que vous vous contentez de servir les clients, et repartez du commissariat avec comme instruction de vous présenter à nouveau si jamais vous recevez une nouvelle convocation. Parallèlement, vous préparez un voyage pour la Belgique, afin d'assister au baptême de vos petits-enfants, votre fille étant installée en Belgique depuis quelques années.

En mai 2017 a lieu la réunion habituelle d'[O. K.], et elle rajoute deux hommes à la liste des participants, sans que cela ne vous préoccupe outre mesure. Vous vous occupez, comme toujours, uniquement de préparer les boissons et le repas et informez ensuite madame [O. K.] de votre départ prochain vers la Belgique et de la marche à suivre au sujet des livraisons en votre absence, dont votre employé [A. B.], se chargera.

Vous vous rendez en Belgique chez votre fille, le 9 juin 2017, dans le but de rester plusieurs semaines. Fin juillet 2017, votre fille Sandrine vous appelle du Cameroun, vous informant qu'une nouvelle convocation est arrivée à votre nom. Quelque temps après, elle vous informe qu'une deuxième et troisième convocation sont encore arrivées. Vous demandez à votre fille de faire le suivi et de demander à Augustin, l'employé de votre café, de prévenir les forces de l'ordre que vous êtes encore absente. Votre fille vous appelle alors pour vous dire que votre café a été scellé par les autorités et que votre employé a été arrêté. Elle vous demande de revenir de toute urgence. Vous vous procurez alors un nouveau billet pour revenir au plus vite au Cameroun, et prenez l'avion le 30 août 2017.

Arrivée à l'aéroport de Douala, vous vous faites interroger par les agents de sécurité et le commissaire de Douala est appelé afin de venir vous rencontrer. Celui-ci vous annonce qu'il y a un mandat d'arrêt émis contre vous. Vous êtes amenée au commissariat du 8ème arrondissement de Douala et mise en cellule. Le lendemain, vous rencontrez l'inspecteur qui vous explique que vous êtes accusée d'avoir tenu des réunions de séparatistes anglophones dans votre établissement. Vous vous en défendez, expliquant que vous n'êtes impliquée dans aucune réunion, que les seules réunions qui ont eu lieu sont organisées par [O. K.], mais vous êtes accusée de complicité avec cette dernière. Lors de cette détention, vous êtes régulièrement frappée et menacée dans le but de dénoncer les organisateurs de ces réunions aux fins séparatistes. Durant un des interrogatoires, votre pied est cassé, et vous ne recevez aucun soin. Votre fille Sandrine vous rend régulièrement visite et cherche une solution pour vous faire sortir au plus vite.

Au cinquième jour de votre détention, le soir du 3 septembre 2017, un policier vient vous chercher dans votre cellule et vous dit de vous assoir sur la banquette dans la salle de devant. Il vous explique que votre fille a planifié votre départ et qu'un taxi vous attend dehors. Le taxi vous dépose chez un ami de votre fille, où votre fille et ce dernier vous accueillent, vous expliquant que vous allez rester là jusqu'au moment de pouvoir quitter le Cameroun. Vous séjournez chez lui durant un mois et demi, jusqu'à ce que votre fille parvienne à trouver un passeur. Durant ce temps, la police se rend une fois à votre domicile et interroge votre mère à votre sujet mais cette dernière répond qu'elle n'a aucune idée d'où vous vous trouvez. Vous parvenez à quitter le Cameroun le 26 octobre 2017, avec un faux passeport, depuis Yaoundé et arrivez en Belgique le 27 octobre 2017. Votre fille Sandrine fait régulièrement le suivi de la situation pour votre employé [A. B.], et vous apprend qu'il est encore en prison à l'heure actuelle, son procès pour complicité avec vous étant constamment reporté à une date ultérieure, pour la raison que vous êtes en fuite et que vous n'êtes pas à disposition des autorités camerounaises.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez l'ensemble des avis médicaux et des comptes rendus que vous avez obtenus en Belgique, principalement au service d'orthopédie. Vous faites également parvenir, après votre deuxième entretien au CGRA, huit photos représentant la porte d'entrée de votre café qui est scellé ainsi que des fiches de recettes et des fiches de paiement d'impôts au Cameroun. Votre

avocat fait également parvenir vos remarques concernant les notes de l'entretien personnel, par email, le 28 mai 2019 et le 20 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, au fondement de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été injustement arrêtée et détenue en garde à vue, accusée d'avoir organisé des réunions d'opposition politique dans le cadre de la crise anglophone au sein de votre café, et déclarez risquer la prison en cas de retour au pays. Cependant, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bienfondé de votre demande de protection internationale.

*Pour commencer, votre détention n'emporte pas la conviction du CGRA. En effet, le CGRA est d'abord peu convaincu par vos propos au sujet du fait que vous n'avez jamais pensé à contacter un avocat au cours de votre détention (CGRA 1, p.13 et CGRA 2, p.9), ce qui d'emblée pose question sur l'existence même de votre arrestation et des problèmes qui en découlent. Il ne semble en effet pas crédible que ni vous ni votre fille Sandrine qui suit votre affaire de très près, n'avez envisagé de contacter un avocat pour assurer votre défense alors même que vous auriez été arrêtée à l'aéroport, à votre retour de voyage, et accusée de faits que vous n'avez pas commis. A ce titre, vous vous justifiez en déclarant que c'est seulement lors du transfert en prison que l'on contacte un avocat habituellement (*ibidem*), ce que le CGRA considère comme incohérent, d'autant plus que vous affirmez ne même pas avoir pris de premiers renseignements pour assurer votre défense (CGRA 2, p.9). Une tel manque d'empressement à préparer votre défense, alors même que vous êtes accusée à tort de tenir dans votre café des réunions d'opposants politiques anglophones et risquez une peine lourde, fait douter le CGRA du bien-fondé de vos propos.*

Aussi, force est de constater que votre vécu en cellule manque de cohérence aux yeux du CGRA. En effet, vous ne connaissez pas le nom de l'inspecteur qui vous interrogeait (CGRA 2, p.15), et dites avoir eu affaire à chaque fois à des gardes différents (CGRA 2, p.10), ce qui est pour le moins étonnant vu que vous passez cinq jours en garde à vue dans le même commissariat de police. Au sujet de l'interrogatoire même, vous expliquez avoir été torturée via des coups de matraque, fouettée et interrogée tous les matins, mais vos déclarations ne sont pas assez concrètes que pour convaincre le CGRA, puisque vous vous contentez de dire que l'on vous demande de donner des noms, et que l'on vous a fouettée, sans qu'un réel sentiment de vécu, ou des détails marquants n'émanent de vos propos, que ce soit sur les interrogatoires ou sur le vécu en garde à vue (CGRA 1, p.8 et 12, CGRA 2 p.7-8).

*De plus, vos déclarations sont entachées par une contradiction de taille, puisque lors du premier entretien personnel, quand vous parlez des interrogatoires que vous subissez, vous affirmez avoir donné le nom d'[O. K.] et avoir expliqué que deux hommes que vous n'aviez jamais vus s'étaient présentés une fois aux réunions organisés par cette dernière (CGRA 1, p.13-14). Pourtant lors du second entretien, à la question de savoir si vous avez mentionné les deux hommes qui sont venus voir [O. K.] dans votre café, vous répondez que vous n'en avez pas parlé lors de vos interrogatoires (CGRA 2, p.7). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelle raison ne pas en parler puisque l'on vous demande des noms, vous dites que le commissaire qui vous a convoqué la toute première fois à Loum ne vous a pas posé de questions sur [O. K.] et que vous n'avez donc pas pensé à parler de ces protagonistes (*ibidem*), ce qui est en totale contradiction avec vos propos tenus lors de votre premier entretien personnel. Une telle divergence dans vos déclarations mène à nouveau le CGRA à ne pas considérer votre arrestation et votre détention comme établies.*

Mais surtout, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations concernant les suites de cette détention. Tout d'abord la facilité avec laquelle vous prenez la fuite grâce à l'aide d'un policier que votre fille Sandrine aurait soudoyé est pour le moins surprenante (CGRA 1, pp.9, 14-15 et CGRA 2, p.10). Notons que vous déclarez qu'un taxi vous attend à la sortie du commissariat, et que mis à part le policier qui vous fait sortir de votre cellule, vous ne croisez personne en sortant de la sorte, et n'éveillez aucun soupçon (CGRA 1, p.15 et 2, p.10). Le CGRA ne peut que s'étonner de cette facilité déconcertante à fuir votre lieu de détention.

Quant à la suite des évènements, le CGRA considère qu'il est totalement invraisemblable que vous n'ayez pas été plus recherchée que ce que vous avancez. A l'en croire vos propos, après votre fuite, la police se serait présentée une unique fois à votre domicile afin de questionner votre mère à votre sujet (CGRA 1, pp.15-16), mais aucune investigation supplémentaire n'aurait été lancée, pas même du côté de vos enfants, puisque vous déclarez qu'aucun de vos enfants n'a reçu la visite de la police (CGRA 2, pp.10-12), pas même votre fille Sandrine, qui pourtant était connue des services de police puisqu'elle vous aurait rendu visite tous les jours et qu'elle aurait rencontré l'enquêteur principal (CGRA 1, p.8, CGRA 2, pp 8 et 12). Lorsque l'officier de protection vous fait part de son étonnement, vous expliquez que c'est parce qu'il n'y a pas d'adresse au Cameroun (CGRA 2, p.11) ce qui ne convainc pas le CGRA et suffit pas à expliquer un tel manque d'investigations, d'autant plus que vous déclarez que votre fille Sandrine aurait rencontré le sous-préfet de Loum qui lui aurait dit que vous étiez toujours recherchée (CGRA 2, pp.2 et 11-12). Cette absence quasi totale de recherches suite à votre fuite de votre lieu de détention, alors même que vous seriez officiellement recherchée à l'heure actuelle, ne peut que renforcer le constat d'absence de crédibilité de vos propos.

*En outre, vos déclarations au sujet de votre ouvrier qui aurait également été arrêté et poursuivi par les autorités ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. Le CGRA n'est en effet nullement convaincu par vos propos soutenant que votre employé [A. B.] n'aït pas eu de jugement depuis plus de deux ans pour l'unique raison que vous n'êtes pas là (CGRA 1, pp.10-11 et CGRA 2, pp.5-6). L'argument selon lequel vous devez être retrouvée avant qu'on ne le transfère à la prison de Yaoundé et qu'on le juge (*ibidem*) est dénué de crédibilité, vu que vous avez disparu des radars des autorités depuis deux ans. Ajoutons à cela que votre fille serait encore en contact avec la famille d'Augustin, qui n'aurait jamais essayé de la convaincre de vous faire intervenir (CGRA 2, p.6), alors que sans votre présence son affaire n'avancerait pas depuis plusieurs années, ce qui se trouve être un élément supplémentaire se rajoutant au manque de cohérence de l'ensemble de votre récit.*

Dans le même ordre d'idées, le fait qu'aucune des participantes aux réunions de madame [O. K.] n'ait eu d'ennuis avec la police ou la justice (CGRA 2, p.5), rend d'autant plus invraisemblable votre arrestation alors que vous êtes de toute évidence beaucoup plus éloignée de cette dernière que les participantes aux réunions qu'elle organise.

Quant au fait que vous n'ayez plus accès à votre compte en banque (CGRA 1, p.16 et CGRA 2, pp.11,13-14), vous n'amenez aucune preuve que votre compte ait été bloqué, ni d'explications sur les raisons de cette privation d'accès à celui-ci. Partant, rien ne permet au CGRA de considérer vos propos à ce sujet comme établis ni de faire le lien avec votre récit d'asile et l'arrestation que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, le dossier médical que vous présentez regroupant le suivi que vous avez eu dans un service d'orthopédie en Belgique (Cf. Farde documents pièce n°1, p.6), ne constitue pas une preuve des événements tels que vous les avez décrits. Notons également que ce dossier mentionne principalement de l'arthrose et évoque un éventuel antécédent de fracture, sans certitude, alors que vous dites avoir eu le pied cassé et jamais soigné, quatre mois auparavant, lors de votre détention (CGRA 1, p.9).

Le CGRA est donc quelque peu surpris qu'une telle fracture récente et jamais soignée ne soit pas plus mise en avant dans votre dossier médical. Quant aux photos de votre établissement scellé et vos fiches relatives au paiement d'impôts pour votre établissement (Cf. Farde documents pièce n°2), là encore ces éléments montrent uniquement que vous payez des impôts pour un établissement, et que le café

"Martine Bar" a été photographié avec un papier « scellé » apposé sur la porte, mais cela ne constitue en rien une preuve de votre arrestation ni des problèmes que vous avez décrits. Ajoutons que quand bien même votre café aurait été scellé par les autorités, ce qui n'est pas confirmé en l'espèce, cela n'a pas obligatoirement un lien avec une arrestation pour opposition politique présumée. Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne vos deux entretiens personnels au CGRA (Cf. Dossier Administratif, email du 29 mai 2019 et du 20 août 2019), mais que ces remarques ne modifient nullement son analyse menant au constat d'absence de crédibilité de votre arrestation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que O. K. est en fuite au Nigéria.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et l'erreur d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle critique la motivation de l'acte attaqué. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation alarmante prévalant dans la partie anglophone du Cameroun et cite plusieurs extraits d'articles et rapports généraux à l'appui de son argumentation. Elle conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité, en particulier dans ses dépositions relatives à sa détention, à la période suivant sa détention et à la situation de A. B. A cet égard, elle réitère ses propos, en souligne la consistance, affirme qu'ils sont conformes aux informations générales qu'elle cite et fournit différentes explications de fait pour justifier les lacunes et les autres anomalies qui lui sont reprochées. Elle souligne encore le caractère subjectif de l'analyse de la partie défenderesse. Elle critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits.

2.4 Elle affirme ensuite qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite en sa faveur le bénéfice du doute. Elle sollicite encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
- 2. *Pro deo* ;
- 3. Article BBC Afrique, « *Cameroun : la tension reste vive en zone anglophone* », 5 février 2018 ;
- 4. Article Liberation.fr, “*Les violences au Cameroun anglophone : une nouvelle guerre cachée ?*”, 24 mai 2018 ;
- 5. *Rapport HRW 2019* ;
- 6. Article le Monde, « *Crise au Cameroun anglophone : 180 000 déplacés depuis fin 2017, selon HRW*, 20 juillet 2018 ;

7. Article Amnesty International, « Cameroun. Violence meurtrière dans les régions anglophones », 11 juin 2018 ;
8. Article France24, « La prison de Yaoundé : théâtre d'une mutinerie de séparatistes anglophones », 24 juillet 2019 ;»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A titre préliminaire, le Conseil souligne, d'une part, qu'il revient au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, qu'il revient à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que cette dernière n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier la crainte alléguée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la réalité des faits allégués pour établie à suffisance. Ils portent, en effet, sur les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte, à savoir sa détention, le déroulement des interrogatoires subis, les circonstances de son évasion, le sort réservé à son ouvrier A. et la situation des autres participantes de la réunion organisée dans son local. La partie défenderesse expose encore clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante conteste la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à minimiser les lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à combler les lacunes de son récit ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites alléguées. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les justifications de fait qu'elle développe pour justifier le caractère inconsistant de ses propos, en particulier ceux relatifs aux poursuites entamées à l'encontre de son employé A. B. Interrogée une nouvelle fois lors de l'audience du 26 mai 2020 au sujet de ce dernier, la requérante déclare qu'il a été transféré à Yaoundé en Mars 2020. Elle ne peut en revanche ni apporter la moindre précision sur les suites de la procédure entamée à son encontre ni fournir le moindre commencement de preuve à ce sujet et le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles qu'elle fournit pour justifier son ignorance. De manière plus générale, il souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de

décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs pertinents sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les autres documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir que la requérante a quitté son pays pour les motifs allégués et il estime que ces motifs ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il constate en particulier que les documents médicaux figurant au dossier administratif se bornent à décrire les pathologies liées à l'arthrose dont souffre la requérante. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que ces documents ne contiennent aucune indication de nature à établir que ces pathologies auraient pour origine des mauvais traitements infligés à la requérante, ni aucune indication que l'état de santé de cette dernière serait susceptible de réduire ses capacités à présenter les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

4.8 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Cameroun, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans sa région d'origine, correspondrait

actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE